

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 038-2014/ARMP/CRD DU 16 JUILLET 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/MER/CAB/PRMP/DPR DU
12 MARS 2014 DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL (MER)
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES
MINEURS SUR LES PISTES RURALES (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 006/2014/ARMP/PCR du 16 juillet 2014 portant désignation de Monsieur Claude Daté GBIKPI en remplacement de Maître Alexis Coffi AQUEREBURU pour siéger au Comité de règlement des différends ;

Vu la requête de l'entreprise TOGOLAISE DE MATERIAUX ET DES CONSTRUCTIONS (TMC) datée du 08 juillet 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1610 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Claude Daté GBIKPI et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 08 juillet 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1610, l'entreprise TOGOLAISE DE MATERIAUX ET DES CONSTRUCTIONS (TMC), ayant son siège social à Lomé, 05 BP : 70 Lomé, Tél : 90 04 30 38/90 16 70 12, représentée par son directeur général, Monsieur ALLEZA Kpatcha, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/MER/CAB/PRMP/DPR du 12 mars 2014 du ministère de l'équipement rural (MER) relatif aux travaux de construction d'ouvrages mineurs sur les pistes rurales (lot n° 2).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre référencée n° 275/14/MER/PRMP datée du 30 juin 2014, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'équipement rural a informé tous les soumissionnaires, y compris l'entreprise TOGOLAISE DE MATERIAUX ET DES CONSTRUCTIONS, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, l'entreprise TOGOLAISE DE MATERIAUX ET DES CONSTRUCTIONS a, par lettre datée du 01 juillet 2014, reçue le même jour, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, l'entreprise TOGOLAISE DE MATERIAUX ET DES CONSTRUCTIONS a, par lettre datée du 08 juillet 2014, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 09 juillet 2014 à 00 heure pour expirer le 15 juillet 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise TOGOLAISE DE MATERIAUX ET DES CONSTRUCTIONS daté du 08 juillet 2014 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise TOGOLAISE DE MATERIAUX ET DES CONSTRUCTIONS a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise TOGOLAISE DE MATERIAUX ET DES CONSTRUCTIONS recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

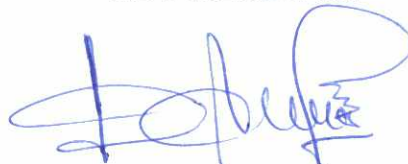


DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise TOGOLAISE DE MATERIAUX ET DES CONSTRUCTIONS recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise TOGOLAISE DE MATERIAUX ET DES CONSTRUCTIONS, au ministère de l'équipement rural, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Claude Daté GBIKPI



Kuami Gaméli LODONOU